

Autorité de protection des données

Charte du Service d'Inspection

version 1.5. (Décembre 2024)



Historique des versions

Version 1.5.	Décembre 2024	Modification du point 2.3, ajout des points 2.4. et 4.2.e), modification du point 7.
Version 1.4.	Juin 2024	Modification du dernier paragraphe de la partie 1.1. ; ajout du dernier paragraphe point 2.1. ; remplacement du point 2.3. ; ajout du dernier paragraphe point 3.2.c ; modification du point 4.2.c ; modification du point 5.2.d ; ajout d'un lien point 7
Version 1.3.	Septembre 2023	Modification du cinquième paragraphe de la partie 1.2. et du premier paragraphe de la partie 5.2.d.
Version 1.2.	Janvier 2023	Modification du dernier paragraphe de la partie 4.2.c.
Version 1.1.	Août 2022	Ajout de la partie 4.2.d. et modifications mineures du document
Version 1.0.	Août 2021	Publication de la première version de la Charte du Service d'inspection

Historique des versions	2
INTRODUCTION.....	5
Objectif de la présente charte	7
1. Qu'est-ce que le Service d'Inspection ?	8
1.1. Quelles sont les missions du Service d'Inspection ?	8
1.2. Comment est composé le Service d'Inspection ?	8
1.3. Qu'est-ce que la carte de légitimation ?	9
2. Le contrôle de la mise en œuvre des traitements	10
2.1. Quel est l'objectif d'une enquête menée par le Service d'Inspection ?	10
2.2. Qui peut être contacté et contrôlé par le Service d'Inspection ?	10
2.3. Quand un contrôle du Service d'Inspection est-il décidé ?	10
2.4. Quel est le rôle du Service d'Inspection lorsqu'il reçoit un signalement introduit par un lanceur d'alerte ?	11
3. Les pouvoirs et obligations des inspecteurs.....	12
3.1. Quels sont les pouvoirs des inspecteurs ?	12
a. Les principaux pouvoirs	12
b. Pouvoir de prendre des mesures provisoires	13
c. Les autres pouvoirs.....	13
3.2. Quelles sont les obligations des inspecteurs ?	14
a. Obligation de disposer de la carte de légitimation.....	14
b. Obligation de secret de l'enquête.....	14
c. Obligation d'indépendance	14
d. Obligation de ne pas utiliser d'identité fictive crédible	15
4. Les droits et obligations des organismes/ personnes contrôlé(e)s et contacté(e)s	15
4.1. Quels sont mes droits en tant qu'organisme/personne contrôlé(e) ?	15
a. Puis-je être informé(e) de l'objet de l'enquête ?.....	15
b. Puis-je refuser l'enquête du Service d'Inspection ?.....	16
c. Puis-je refuser de communiquer certaines informations (ex. en opposant le secret professionnel) ?.....	16
d. Puis-je me faire assister d'un conseil ?.....	17
e. Puis-je demander d'être entendu(e) dans le cadre d'un contrôle par le Service d'Inspection ?.....	17
f. Puis-je contacter l'inspecteur en charge du dossier ?.....	17
g. Puis-je accéder aux documents de la plainte ?.....	17
4.2. Quelles sont mes droits et obligations en tant que plaignant ou organisme/ personne contacté(e) ?	18
a. Puis-je ne pas répondre au Service d'Inspection ?	18
b. En tant que plaignant puis-je connaître l'état d'avancement de mon dossier ?.....	18
c. En tant que plaignant, puis-je demander à garder l'anonymat ?.....	19
d. Lorsque ma plainte est transférée au Service d'inspection, une enquête est-elle systématiquement ouverte ?.....	19
e. Puis-je introduire un signalement anonyme en ma qualité de lanceur d'alerte ?	20
5. Les suites d'une enquête	21
5.1. Le rapport d'inspection.....	21
5.2. Quelles sont les suites possibles d'une procédure de contrôle ?	22
a. Le transfert du dossier au président de la Chambre Contentieuse.....	22
b. Le transfert du dossier au parquet	22
c. Le transfert du dossier à une autorité de protection des données d'un autre état	22
d. Le classement sans suite du dossier	22
6. Les principes de bonne conduite	23
6.1. Principes applicables aux inspecteurs	23
a. Respecter le principe de proportionnalité et de nécessité	23
b. Se comporter de manière professionnelle, neutre et courtoise	23
c. Agir avec diligence.....	23
6.2. Comportement attendu des personnes sollicitées durant les enquêtes	23
a. Répondre aux questions posées par les inspecteurs avec loyauté et coopérer avec les inspecteurs	23

<i>b. Communiquer les pièces et explications demandées dans des délais raisonnables</i>	24
<i>c. Conserver une attitude neutre, professionnelle et courtoise pendant la durée du contrôle</i>	24
7. Législation applicable et liens utiles	25

INTRODUCTION

L'Autorité de protection des données (APD) est un organe indépendant chargé de veiller au respect des principes fondamentaux de la protection des données à caractère personnel. L'APD a été instaurée par le Parlement fédéral par la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (Loi APD) et a succédé à l'ancienne Commission vie privée à partir du 25 mai 2018.

Après une période de transition, les membres du nouveau Comité de direction ont prêté serment le 24 avril 2019 et l'APD a vraiment pu démarrer complètement.

L'APD se compose de 5 directions et d'un Comité de direction. L'une des grandes différences avec la Commission vie privée est notamment qu'elle dispose également d'un organe de contrôle et de sanction du non-respect de la réglementation, dont font partie à la fois le Service d'Inspection et la Chambre Contentieuse. Le Service d'Inspection est "*l'organe d'enquête de l'Autorité de protection des données*". Cela signifie qu'il est chargé d'examiner les plaintes relatives à la législation en matière de données à caractère personnel ainsi que les indices sérieux d'infractions à cette législation.

Dans un monde et une société qui évoluent rapidement, l'APD entend : "*Guider vers un monde numérique où la vie privée est une réalité pour tous*". Le traitement massif de données à caractère personnel à l'ère du numérique semble non seulement nous avoir rendus dépendants, mais aussi avoir éveillé nos consciences. Nous constatons que cette tendance à une protection accrue apparaît partout dans le monde et que des législations et des réglementations sont adoptées, explicitement ou non d'après le modèle du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données ou RGPD).

Afin d'aider l'APD à concrétiser la vision susmentionnée, un Plan Stratégique a été élaboré pour la période 2019-2025, lequel constituera le fil conducteur pour l'APD en tant qu'autorité, mais aussi pour les différentes directions, dont le Service d'Inspection. Des informations plus détaillées sont reprises dans ce Plan Stratégique qui est disponible via la page Internet <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen/l-autorite/vision-mission>. Le Service d'Inspection souhaite déjà rappeler ci-dessous les missions de l'APD :

- Protéger les citoyens et opérer un changement culturel en :
 - protégeant leur droit à la vie privée ;
 - stimulant l'innovation respectueuse ;

- collaborant stratégiquement avec des partenaires.
- L'APD s'engage envers les citoyens et les acteurs privés et publics à :
 - les informer et intervenir en tant que médiateur ;
 - les conseiller et les aider à interpréter la législation applicable ;
 - les guider et surveiller les évolutions ;
 - enquêter et contrôler ;
 - constituer une jurisprudence cohérente et intervenir énergiquement.

Objectif de la présente charte

La présente charte n'a pas pour but de se substituer à la Loi APD et aux différentes dispositions légales qui y sont mentionnées. En outre, il ne faut pas non plus partir du principe que la présente charte décrit en détail tous les aspects d'une inspection et du Service d'Inspection proprement dit.

La présente charte entend par contre informer le grand public ainsi que toute personne ayant affaire au Service d'Inspection à propos du déroulement concret d'une inspection et des différents actes d'enquête éventuels du Service d'Inspection ainsi que de leurs conséquences ultérieures.

La transformation d'une commission (vie privée) essentiellement consultative en une autorité qui prononce des sanctions requiert un changement de culture important, tant en interne (pour le personnel) qu'en externe (par exemple pour les responsables du traitement).

L'objectif de la charte est dès lors de garantir qu'une inspection concrète se déroule correctement pour l'ensemble des parties concernées et que ces dernières sachent quelles sont (et ne sont pas) les compétences et les possibilités des inspecteurs, mais aussi que les personnes ayant affaire au Service d'Inspection sachent ce que l'on peut attendre d'elles.

Pour ces raisons, la présente charte sera publiée en toute transparence sur le [site Internet de l'APD](#).

Outre sa mission générale d'inspection, le Service d'Inspection a aussi une mission spécifique d'audit. Cet aspect n'est pas mis en avant dans la Loi APD, mais il découle directement de la législation européenne. Vu la spécificité de cette mission, elle ne sera pas abordée dans la présente charte. Il est toutefois important d'attirer l'attention sur le fait que ces audits génèrent une charge de travail importante et qu'à cet égard, le Service d'Inspection doit donc répartir ses moyens de fonctionnement entre inspections et audits. Il suffit ici de souligner la différence d'approche entre une inspection et un audit. L'audit doit en effet être considéré comme un contrôle mais aussi comme un coaching/une sensibilisation qui met en lumière les points problématiques d'un processus, et ce (important) en concertation avec le responsable du traitement proprement dit. L'audit est donc en fait (en résumé) une approche légèrement plus souple qu'une inspection.

Enfin, le Service d'Inspection souhaite souligner le caractère évolutif de la présente charte, en fonction notamment du développement futur du service et du recours aux diverses possibilités d'enquête. C'est pourquoi le texte utilisera également une gestion des versions afin que chacun sache clairement si une mise à jour a eu lieu ou pas.

1. Qu'est-ce que le Service d'Inspection ?

1.1. Quelles sont les missions du Service d'Inspection ?

La Loi APD définit la mission générale de l'APD comme le "contrôle du respect des principes fondamentaux de la protection des données à caractère personnel, dans le cadre de la présente loi et des lois contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel".

Cette même loi décrit également le Service d'Inspection de manière plutôt sommaire comme étant "l'organe d'enquête de l'Autorité de protection des données".

Concrètement, cela signifie que le Service d'Inspection est chargé d'examiner les plaintes et les indices ayant pour objet une potentielle violation de la législation européenne et belge en matière de protection des données à caractère personnel¹, dont le RGPD, la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (la LTD) et des législations plus spécifiques, comme par exemple la loi du 21 mars 2007 *réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance* (la Loi caméras), ainsi que les indices d'une telle violation.

1.2. Comment est composé le Service d'Inspection ?

Le Service d'Inspection est dirigé par l'inspecteur général, se compose d'inspecteurs et bénéficie (de manière limitée) de l'appui administratif d'un secrétariat.

L'approche pluridisciplinaire est privilégiée, d'où les différents profils des inspecteurs. Le Service d'Inspection se compose dès lors de juristes, d'auditeurs et d'experts en sécurité de l'information. En effet, l'objectif est non seulement d'aborder les dossiers du point de vue juridique mais d'aller plus loin et d'inclure également les aspects techniques, organisationnels, ... dans l'analyse des thèmes concrets qui se présentent.

Plusieurs inspecteurs ont en outre aussi une expérience antérieure en tant que DPO, ce qui constitue indéniablement un avantage pour le traitement concret de dossiers. Cet exercice s'inspire du Plan Stratégique précité qui précise notamment ce qui suit : "Le développement en tant que Service d'Inspection d'une méthodologie d'enquête aboutie et objective qui tiendra compte tant de la réalité juridique que de la réalité technique, et ne se cantonnera pas à une approche purement théorique".

Le Service d'Inspection exécute ses inspections de manière méthodique, professionnelle, efficace et discrète et dispose à cet effet d'un arsenal étendu de possibilités d'enquête qui seront abordées

¹ Depuis 2023, le Service d'Inspection est chargé de recevoir et d'analyser les signalements effectués par les lanceurs d'alerte dans le cadre de la loi du 28 novembre 2022 sur la protection des lanceurs d'alerte au sein d'une entité juridique du secteur privé.

plus loin dans la présente charte.

Il importe déjà de mentionner ici que le Service d'Inspection ne souhaite pas forcément se limiter à un traitement "*dans le cadre*" d'une plainte mais peut être amené à effectuer une investigation intégrale et un contrôle substantiel de la conformité à la réglementation applicable, dont le RGPD (voir [arrêt 2022/AR/723 du 14 juin 2023 de la Cour des marchés](#)). Ceci rejoint d'ailleurs parfaitement le Plan Stratégique, qui stipule notamment ce qui suit : "*La réalisation d'inspections n'est pas un but en soi, mais poursuit les objectifs très concrets suivants :*

- *Soutenir la Chambre Contentieuse en vue d'un règlement qualitatif des litiges.*
- *Soutenir les responsables du traitement vers un meilleur respect et une meilleure compréhension de la réglementation existante.*
- *Identifier certaines pratiques/certains problèmes/... et au besoin, les analyser de manière structurelle*".

À cet égard, le Service d'Inspection analysera souvent le rôle et le fonctionnement du délégué à la protection des données car, dicit le Plan Stratégique, *il est "un allié, un ambassadeur, afin d'aider à réaliser la mission de l'APD sur le terrain."* Le Service d'Inspection, et de manière plus large l'APD, considèrent que ce délégué joue un rôle clé dans le cadre du RGPD.

D'autres thèmes récurrents sont la déclaration de confidentialité des responsables du traitement et leur politique en matière de cookies, et ce en vue d'accroître la transparence.

1.3. Qu'est-ce que la carte de légitimation ?

L'inspecteur est un collaborateur de l'APD à part car il doit non seulement prêter un serment spécifique (avant de devenir inspecteur) mais aussi du fait que, dans le cadre de l'exécution de ses missions, il doit disposer d'une carte de légitimation de la fonction d'inspecteur.

Le modèle de la carte de légitimation a été établi par le Comité de Direction et a ensuite également été publié au Moniteur belge. Des informations complémentaires sont disponibles via la page Internet : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/carte-de-legitimation.pdf>.

Tant l'inspecteur général que les inspecteurs sont tenus de présenter leur carte de légitimation dans l'exercice de leurs missions, par exemple en cas d'une visite sur place ou s'ils doivent procéder à une audition. Dans la Loi APD, il n'est toutefois question que de "*produire*" la carte.

Dans la pratique, la question de savoir si la carte de légitimation peut être copiée par la personne concernée a déjà fait l'objet de discussions. Toutefois, le Service d'Inspection est clair pour dire que : la présentation de la carte est une obligation légale et favorise notamment la transparence et la compréhension du fonctionnement du Service d'Inspection mais n'affirme pas pour autant que la carte pourrait également être copiée (ou photographiée). Contrairement à la simple présentation

(qui, en soi, ne constitue pas un traitement de données à caractère personnel), la copie, la photographie, ... de la carte constitue bel et bien un traitement au sens de la législation en matière de vie privée.

2. Le contrôle de la mise en œuvre des traitements

2.1. Quel est l'objectif d'une enquête menée par le Service d'Inspection ?

Le Service d'Inspection doit contrôler la conformité des traitements avec la législation applicable. Il ne s'agit pas uniquement de contrôler le respect du RGPD, mais aussi d'autres législations relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel. Ces autres législations sont par exemple :

- la LTD ;
- la Loi caméras.

C'est dans ce contexte que le Service d'Inspection peut décider de regrouper dans un seul dossier des plaintes similaires. Cela pourra notamment être le cas si les plaintes portent sur le même responsable du traitement.

2.2. Qui peut être contacté et contrôlé par le Service d'Inspection ?

Le Service d'Inspection peut contacter et interroger chaque personne et/ou organisation dont il estime qu'elle peut lui fournir des informations et/ou documents qui sont nécessaires dans le cadre de l'enquête. Il s'agit par exemple du plaignant afin de bien comprendre sa plainte et de tiers comme des fournisseurs de logiciels afin d'avoir une meilleure vue sur le traitement.

Les contrôles du Service d'Inspection se focalisent toujours sur un ou plusieurs traitements. Dans ce cadre le(s) responsable(s) du traitement concerné(s), le(s) sous-traitant(s) concerné(s) et le(s) délégué(s) à la protection des données concerné(s) jouent un rôle important. Vu que le RGPD et la législation nationale imposent plusieurs obligations à ces personnes, le Service d'Inspection doit contrôler si elles respectent ces obligations.

Dans le cadre de ses enquêtes le Service d'Inspection doit tenir compte du fait que les faits sont prescrits cinq ans après leur commission. En outre, le Service d'Inspection n'est pas compétent pour mener une enquête sur les faits qui ont eu lieu avant le 25 mai 2018 et qui ne continuent pas après cette date.

2.3. Quand un contrôle du Service d'Inspection est-il décidé ?

Il existe plusieurs manières de débiter une enquête par le Service d'Inspection, entre autres :

- à l'initiative de la **Chambre Contentieuse**:
 - s'il y a une plainte nécessitant une enquête (par exemple si la plainte n'est pas claire ou si des points techniques doivent être clarifiés), ou

- si une enquête complémentaire est nécessaire.
- à l'initiative du **Service d'Inspection** lui-même :
 - s'il y a un signalement valablement introduit par un lanceur d'alerte nécessitant une enquête (voir paragraphe 2.4 de la présente Charte) ; ou
 - s'il existe des indices de l'existence d'une pratique pouvant donner lieu à une violation de la législation applicable (ex. RGPD, loi caméra, etc.). Ces indices peuvent notamment lui être communiqués par le Comité de direction, le Secrétariat Général, le Service de première ligne ou par la Chambre Contentieuse ; ou
 - s'il souhaite mener une enquête thématique (ex. concernant un thème qui est considéré comme prioritaire par le Service d'inspection dans le plan de gestion ou du plan stratégique de l'APD).
- à l'initiative d'un **tribunal ou d'un organe administratif de contrôle**.

Par conséquent une enquête ne peut avoir lieu que sur la base de faits ou d'indices d'une infraction (voir notamment ci-dessous point 4.2.d.).

2.4. Quel est le rôle du Service d'Inspection lorsqu'il reçoit un signalement introduit par un lanceur d'alerte ?

Depuis le 15 janvier 2023, l'APD a été désignée autorité compétente pour recevoir les signalements effectués par les lanceurs d'alerte dans le cadre de [la loi du 28 novembre 2022](#). Ces signalements sont directement reçus et traités par le Service d'Inspection.

Toutefois, le Service d'Inspection n'examinera le contenu du signalement que si celui-ci respecte les conditions suivantes à savoir :

- Le signalement effectué concerne spécifiquement de possible(s) violation(s) en matière de protection des données à caractère personnel ; et
- Le signalement est introduit à l'encontre d'une entité active dans le secteur privé ; et
- La personne qui a introduit ledit signalement agit dans un contexte professionnel.

Par exemple, un employé d'une société Y a obtenu, dans le cadre de ses fonctions, des informations quant à des pratiques effectuées par son employeur qui seraient susceptibles de violer la législation relative à la protection des données à caractère personnel. Dans ce contexte, l'employé pourra, s'il le souhaite, introduire un signalement directement auprès de l'APD en sa qualité de lanceur d'alerte.

Pour de plus amples informations sur les conditions pour l'introduction d'un signalement et sur le statut d'un lanceur d'alerte, nous vous invitons à consulter le [site de l'APD](#).

Toutefois et bien qu'un signalement remplisse les conditions énumérées ci-avant, le Service d'Inspection n'effectuera pas systématiquement une enquête.

Par exemple, le Service d'Inspection ne débutera pas d'enquête si :

- Le signalement n'est pas soutenu par des indices (documents, emails, photos, toute autre pièce probante, etc.) permettant de constater une possible violation en matière de protection des données personnelles ; ou
- Les violations signalées sont manifestement d'importance mineure et ne requièrent pas d'effectuer une enquête ; ou
- Les signalements sont effectués de manière répétitive et n'apportent aucune information significative sur les violations antérieurement signalées et à propos desquelles les procédures initiales ont été clôturées.

3. Les pouvoirs et obligations des inspecteurs

3.1. Quels sont les pouvoirs des inspecteurs ?

Les inspecteurs et l'inspecteur général du Service d'Inspection disposent de plusieurs pouvoirs pour mener une enquête. Ces pouvoirs sont étendus et pas seulement limités à une enquête à distance à partir des bureaux de l'APD. Les principaux pouvoirs sont les pouvoirs qui sont utilisés fréquemment et/ou très utiles pour les enquêtes. L'usage des mesures provisoires est plutôt rare, mais est parfois nécessaire afin de protéger immédiatement les intérêts des personnes concernées.

a. Les principaux pouvoirs

Le pouvoir de recueillir des informations en ligne et/ou sur place est souvent utilisé pour l'analyse de sites Internet des responsables du traitement et/ou des sous-traitants (par exemple l'analyse de la déclaration de protection des données ou l'analyse de cookies non-essentiels utilisés). Souvent, ces sites Internet permettent au Service d'Inspection de mieux comprendre le contexte des traitements concernés parce qu'on y trouve souvent des informations pertinentes sur les coordonnées, la structure, l'organisation et les missions des responsables du traitement et/ou des sous-traitants concernés. En outre, le Service d'Inspection consulte régulièrement la Banque-carrefour des Entreprises et si nécessaire le Registre national afin de pouvoir (mieux) identifier le responsable du traitement ou le sous-traitant. Parfois le Service d'Inspection doit se rendre sur place, par exemple pour prendre des photos de l'installation de caméras de surveillance et/ou pour contrôler certaines mesures prises.

Le pouvoir de se faire communiquer tous renseignements ou documents utiles est souvent utilisé pour contrôler si une plainte est fondée ou pas. En même temps, ce pouvoir permet aux responsables du traitement et/ou sous-traitants concernés d'expliquer et de démontrer quelles mesures ont été prises afin de respecter la législation applicable.

Le pouvoir d'auditionner des personnes est utile afin de vérifier certains aspects des réponses écrites communiquées par les responsables du traitement et/ou sous-traitants concernés ou afin de poser plusieurs questions complémentaires. Une audition a souvent lieu dans les locaux de l'APD à Bruxelles, mais elle peut aussi avoir lieu dans les locaux de la personne interrogée. Une audition est

en général annoncée quelques jours à l'avance via une invitation écrite par courrier et/ou courriel, mais ce n'est pas systématique. En tout cas, la personne interrogée recevra toujours à l'avance et au plus tard le jour de l'audition des informations sur ses droits et sur l'objet de l'audition. Un procès-verbal lui sera présenté pour lecture à la fin de l'audition. Une copie gratuite du procès-verbal définitif est donnée à la personne interrogée après l'audition.

b. Pouvoir de prendre des mesures provisoires

L'inspecteur général et les inspecteurs peuvent ordonner la suspension, la limitation ou le gel temporaire du traitement de données qui fait l'objet d'une enquête s'il convient d'éviter une situation susceptible de causer un préjudice grave, immédiat et difficilement réparable. Il s'agit de mesures provisoires avec une durée limitée de trois mois, prolongeable d'une nouvelle durée de trois mois au maximum. Ces mesures provisoires peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre Contentieuse dans les 30 jours de la notification de la décision par envoi recommandé avec avis de réception.

En 2020, des mesures provisoires ont été imposées à un service public fédéral² ainsi qu'à une association privée. En outre, en 2020, un protocole de coopération entre DNS Belgium asbl et l'APD a été conclu afin de pouvoir bloquer rapidement des sites Internet belges si les circonstances le requièrent. Le texte de ce protocole peut être consulté sur le site Internet de l'APD : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/protocole-de-cooperation-entre-dns-belgium-et-l-autorite-de-protection-des-donnees.pdf>.

c. Les autres pouvoirs

Le pouvoir d'accès aux locaux peut être utilisé lorsque l'inspecteur général et les inspecteurs ont des raisons de penser qu'une infraction aux principes fondamentaux de la protection des données à caractère personnel est commise. Ce pouvoir permet au Service d'Inspection de pénétrer à tout moment dans l'entreprise, le service, ou tout autre endroit pour procéder à un examen sur place afin d'y faire des constatations matérielles.

Ce pouvoir est soumis à des autorisations préalables s'il s'agit :

- de locaux d'un professionnel qui sont soumis au secret professionnel et pour lesquels une réglementation légale est prévue (par exemple le bureau d'un avocat ou d'un médecin), et ;
- d'espaces habités.

Le pouvoir d'identifier des personnes ou abonnés d'un service de communications électronique (par exemple une personne qui dispose d'un abonnement GSM ou d'un accès Internet) peut être utilisé lorsque l'inspecteur général et les inspecteurs estiment l'identification nécessaire pour l'exercice de leur mission. Dans la grande majorité des dossiers, l'identité des personnes impliquées est toutefois connue.

² Le Service d'Inspection fait référence à la [Décision quant au fond n° 82/2020 du 23 décembre 2020](#) qui est disponible sur le site Internet de l'APD.

Le pouvoir de saisie et de mise sous scellés peut être utilisé pour la durée de la mission de l'inspecteur général et des inspecteurs et sans que cela ne puisse excéder septante-deux heures. Ce pouvoir n'est utilisé que s'il est nécessaires à l'information, à l'enquête ou à la fourniture d'une preuve des infractions ou lorsqu'il existe un risque que des systèmes informatiques servent à continuer les infractions ou à en commettre de nouvelles. Certaines garanties sont prévues comme la rédaction d'un procès-verbal, la tenue d'un registre et la conservation sécurisée des éléments saisis et/ou mis sous scellés. En outre, contre l'usage de ce pouvoir, un recours auprès de la Chambre Contentieuse est possible à peine de déchéance dans les trente jours de la remise du procès-verbal par envoi recommandé avec avis de réception.

Le pouvoir de se faire assister par la police peut être utilisé par l'inspecteur général et les inspecteurs par demande motivée. En pratique, ce pouvoir sera généralement utilisé s'il est nécessaire de protéger l'intégrité physique de l'inspecteur général et des inspecteurs.

3.2. Quelles sont les obligations des inspecteurs ?

a. Obligation de disposer de la carte de légitimation

Dans l'exécution de leurs missions, l'inspecteur général et les inspecteurs doivent être en possession de la carte de légitimation (cf. le point 1.3 ci-dessus) qu'ils doivent immédiatement produire sur demande. Le modèle de la carte de légitimation a été publié au Moniteur belge du 15 janvier 2019. La carte de légitimation permet au Service d'Inspection de démontrer sur demande l'identité et la fonction de l'inspecteur général et des inspecteurs.

b. Obligation de secret de l'enquête

Sauf exception légale, l'enquête est secrète jusqu'au moment du dépôt du rapport de l'inspecteur général auprès de la Chambre Contentieuse. Concrètement, cela signifie qu'en principe, personne sauf le Service d'Inspection n'est au courant du déroulement d'une enquête. Évidemment, le secret de l'enquête n'empêche pas le Service d'Inspection d'interroger et/ou si nécessaire d'auditionner des personnes et de les informer sur l'objet de l'enquête. A l'issue de l'enquête la Chambre Contentieuse permettra aux parties concernées de consulter et de copier le dossier ainsi que de défendre leurs droits (entre autres en transmettant leurs conclusions et en demandant d'être entendues). Enfin, la Chambre Contentieuse prendra une décision concernant le litige.

c. Obligation d'indépendance

L'obligation d'indépendance ne s'applique pas uniquement aux inspecteurs, mais aussi aux membres du Comité de direction de l'APD, aux membres du Centre de Connaissances et aux membres de la Chambre Contentieuse. Ces personnes ne peuvent recevoir ni demander aucune instruction de façon directe ou indirecte dans les limites de leurs attributions. Il leur est également

interdit d'être présent lors d'une délibération ou décision sur les dossiers pour lesquels elles ont ou pour lesquels leurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré ont un intérêt personnel direct.

En outre, le Service d'inspection agit de manière strictement séparée des activités qui sont propres à la Chambre Contentieuse.

d. Obligation de ne pas utiliser d'identité fictive crédible

Si l'inspecteur général et les inspecteurs accèdent à et prennent copie des informations qui sont électroniquement accessibles au public, ils ne peuvent pas prendre d'identité fictive crédible. Ils ne peuvent pas non plus, dans ce cas, utiliser des documents fictifs ou interagir personnellement avec une personne.

4. Les droits et obligations des organismes/ personnes contrôlé(e)s et contacté(e)s

Vous venez d'être contacté(e) par le Service d'Inspection et vous constatez que l'objet de l'enquête porte sur vos activités. Sachez que vous pouvez être contrôlé(e) en votre qualité de responsable du traitement ou de sous-traitant. Dans tous les cas, en tant que personne contrôlée, vous bénéficiez de certains droits (voir ci-après point 4.1. de la présente charte).

Notez toutefois que le Service d'Inspection peut également vous contacter afin d'obtenir des informations dans le cadre d'une enquête en cours qui ne porte pas spécifiquement sur votre activité. En effet, comme indiqué au point 2.2. de la présente charte, le Service d'Inspection peut contacter et interroger chaque personne et/ou organisation dont il estime qu'elle peut lui fournir des informations et/ou documents qui sont nécessaires dans le cadre de l'enquête. Il peut notamment s'agir du plaignant et de tiers comme des fournisseurs de logiciels, etc. Dans ce cas, vous serez alors considéré(e) comme une « personne contactée » et bénéficierez de droits et obligations différentes de celles d'une personne contrôlée (voir ci-après 4.2. de la présente charte).

4.1. Quels sont mes droits en tant qu'organisme/personne contrôlé(e) ?

a. Puis-je être informé(e) de l'objet de l'enquête ?

Dans le cadre de ses enquêtes, le Service d'Inspection se doit d'informer la personne contrôlée, lorsqu'il prend contact avec elle, tant du but de l'enquête que de la législation applicable. Le Service d'Inspection vous en informera lors de la première prise de contact avec vous.

Toutefois, cela ne veut pas forcément dire que vous pouvez avoir accès à toutes les informations disponibles par le Service d'Inspection. En effet, dans la mesure où l'enquête menée par le Service d'Inspection est secrète, certaines informations ne peuvent être dévoilées pendant l'enquête (voir ci-avant le paragraphe 3.2.b. de la présente charte).

Dans certaines circonstances, et lorsque le Service d'Inspection agit suite au dépôt d'une plainte, le nom du plaignant vous sera, en principe, communiqué notamment si la plainte concerne l'exercice par ce dernier de l'un de ses droits en vertu du RGPD (ex. droit d'accès, droit à la rectification de ses données, droit à l'oubli, etc.).

Toutefois, dans certaines circonstances, le nom du (de la) plaignant(e) ne vous sera pas communiqué. Cela pourra notamment être le cas si la divulgation peut entraîner des conséquences préjudiciables au plaignant et dans la mesure où la communication n'est pas nécessaire au déroulement de l'enquête.

b. Puis-je refuser l'enquête du Service d'Inspection ?

En tant que personne contrôlée, vous devez coopérer avec le Service d'Inspection. Cela implique que vous ne pouvez pas refuser de vous soumettre à l'enquête.

Sachez également que le fait de faire obstacle aux missions légales de vérification et de contrôle de l'APD peut être sanctionné administrativement ainsi que, dans certains circonstances, sanctionné pénalement.

Par exemple, la Chambre Contentieuse a considéré que le fait de ne pas réagir après une première injonction et témoigner d'un réel désintérêt pour le respect du RGPD étaient constitutifs d'une violation du principe de coopération³.

c. Puis-je refuser de communiquer certaines informations (ex. en opposant le secret professionnel) ?

Dans la mesure où toute personne contrôlée a l'obligation de coopérer avec le Service d'Inspection dans le cadre d'une enquête, vous ne pouvez pas, en principe, invoquer certains secrets tels que le secret des affaires pour refuser de communiquer certaines pièces.

Toutefois, ce principe ne s'applique pas à tous les documents. En effet, compte tenu de certaines dispositions législatives spécifiques, vous pouvez de manière motivée invoquer certains secrets, comme par exemple, le secret relatif aux relations entre un avocat et son client ou encore les avis des juristes d'entreprise attitrés.

En outre, le Service d'Inspection est également tenu de respecter le secret médical lorsqu'il exige la communication de certaines pièces. Par conséquent, vous ne pouvez l'invoquer pour justifier un refus de communiquer certaines pièces.

³ Le Service d'Inspection renvoie à la [Décision quant au fond 32/2020](https://www.autoriteprotectiondonnees.be/professionnel/publications/decisions) du 16 juin 2020 de la Chambre Contentieuse de l'APD, disponible via la page Internet : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/professionnel/publications/decisions>

Enfin, il est important de noter que tout refus de communiquer certaines pièces doit être motivé et ne peut porter que sur certains éléments bien déterminés ; sans quoi le Service d'Inspection pourrait constater une violation de l'obligation de coopération. En outre, le Service d'Inspection peut également demander à la personne contrôlée de fournir une version non confidentielle du (des) document(s) contenant l'information que la personne contrôlée considère comme confidentielle.

d. Puis-je me faire assister d'un conseil ?

Vous pouvez, en tant que personne contrôlée, vous faire assister d'un conseil tout au long de l'enquête menée par le Service d'Inspection, y compris lors d'une audition.

Toutefois, le Service d'Inspection a également la possibilité de contacter toute personne qu'il estime utile. Ainsi, il est possible que le Service d'Inspection exige explicitement du délégué à la protection des données nommé dans votre organisation ou de tout autre membre du personnel (manager informatique, etc.) qu'il réponde personnellement à certaines questions spécifiques.

Enfin, dans l'hypothèse d'une audition, le Service d'Inspection attend de la personne auditionnée que celle-ci réponde personnellement aux questions y compris dans l'hypothèse où elle souhaiterait se faire assister par un avocat.

e. Puis-je demander d'être entendu(e) dans le cadre d'un contrôle par le Service d'Inspection ?

Durant la phase d'enquête, vous ne pouvez pas, en principe, exiger d'être entendu(e) compte tenu des compétences spécifiques données au Service d'Inspection.

Toutefois, ce droit est explicitement prévu devant la Chambre Contentieuse dans la mesure où la législation prévoit la possibilité pour cette dernière d'entendre les parties et, le cas échéant, de prévoir une audition.

En outre, vous pouvez également faire parvenir au Service d'Inspection tout document que vous considérez comme nécessaire en vue d'assurer votre défense.

f. Puis-je contacter l'inspecteur en charge du dossier ?

Compte tenu de l'aspect formel de la procédure prévue devant le Service d'Inspection, ce dernier n'accepte aucune demande de concertation (notamment par téléphone). En effet, la procédure devant le Service d'Inspection est généralement écrite, à l'exception d'une visite sur place ou encore d'une audition qui sera décidée uniquement à l'initiative du Service d'Inspection.

g. Puis-je accéder aux documents de la plainte ?

L'enquête menée par le Service d'Inspection étant secrète, il n'est pas possible d'accéder aux documents contenus dans la plainte à ce stade-là.

Toutefois, dans l'hypothèse où l'inspecteur général déciderait de transmettre le rapport d'enquête à la Chambre Contentieuse, il vous serait alors possible, dans certaines conditions, d'accéder à l'entièreté ou à une partie du dossier.

4.2. Quelles sont mes droits et obligations en tant que plaignant ou organisme/ personne contacté(e) ?

Si vous avez été contacté(e) par le Service d'Inspection dans le cadre d'une enquête qui porte sur le contrôle d'une autre personne ou entreprise que vous, alors, en tant que **personne contactée**, vous avez également certains droits et obligations.

Suivant que vous soyez contacté(e) **en tant que plaignant** ou pas, vos droits et obligations peuvent être un peu différents.

a. Puis-je ne pas répondre au Service d'Inspection ?

En tant que personne contactée, le Service d'Inspection s'attend à ce que vous coopériez en répondant aux questions posées dans le délai fixé.

Par ailleurs et dans certaines circonstances, si votre manque de coopération constitue un obstacle à l'enquête en cours menée par le Service d'Inspection, il est alors possible que vous soyez sanctionné(e) notamment pénalement.

Par exemple, la Chambre Contentieuse a considéré que le fait de ne pas réagir après une première injonction et témoigner d'un réel désintérêt pour le respect du RGPD était constitutif d'une violation du principe de coopération⁴.

En outre, **en tant que plaignant**, si vous décidez de ne pas répondre aux questions posées par le Service d'Inspection, votre plainte pourra alors être classée sans suite pour cause d'absence d'objection.

b. En tant que plaignant puis-je connaître l'état d'avancement de mon dossier ?

En tant que plaignant, vous pouvez à tout moment contacter le Service d'Inspection par écrit (par e-mail ou courrier).

Toutefois, dans la mesure où votre question porte sur l'état d'avancement d'un dossier en cours, il ne sera pas possible pour le Service d'Inspection de vous communiquer des informations

⁴ Voir la note de bas de page n° 2.

particulières, notamment sur le contenu du dossier, une date spécifique sur la conclusion de l'enquête ou encore sur la possible suite donnée au dossier.

Sachez que dans l'hypothèse où le dossier est transmis à la Chambre Contentieuse, vous serez alors informé(e) par celle-ci pour le suivi du dossier.

c. En tant que plaignant, puis-je demander à garder l'anonymat ?

En principe, votre identité (en tant que plaignant) est divulguée aux autres parties concernées par votre plainte.

Vous avez, cependant, la possibilité, dans le cadre de l'introduction d'une plainte, de demander à ce que vos coordonnées soient masquées. Cette possibilité est notamment prévue dans le formulaire à remplir à cet effet, disponible sur le site Internet de l'APD :

<https://autoriteprotectiondonnees.be/citoyen/agir/introduire-une-plainte>.

La non-divulgence de votre identité sera garantie uniquement si la demande est valablement motivée et si l'anonymat ne fait pas obstacle au traitement de votre plainte.

Il existe des situations où l'anonymat demandé peut faire obstacle au traitement de votre plainte. Cela pourra notamment être le cas si votre plainte concerne l'exercice d'un droit (ex. droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement, droit d'opposition, etc.) auprès d'un responsable du traitement. Le Service d'inspection peut communiquer votre identité (y compris vos coordonnées) au responsable du traitement afin de lui demander quelles mesures spécifiques il a pris afin de faciliter l'exercice de vos droits.

Dans la mesure où votre anonymat ferait obstacle au traitement de votre plainte ou si votre demande ne serait pas suffisamment motivée, vous serez alors invité à choisir :

- soit de poursuivre la procédure en autorisant la divulgation de votre identité aux parties impliquées dans le dossier ;
- soit à retirer votre plainte.

Dans l'hypothèse où le Service d'inspection ne recevrait aucune réponse de votre part dans le délai d'un mois, le dossier sera alors classé sans suite.

Enfin et bien que le Service d'inspection s'efforcera de garantir votre anonymat, il est possible – dans les faits – que votre identité soit reconnue indirectement.

d. Lorsque ma plainte est transférée au Service d'inspection, une enquête est-elle systématiquement ouverte ?

Comme mentionné ci-avant (voir point 2.3.), une plainte peut être transférée au Service d'inspection pour enquête à l'initiative de la Chambre Contentieuse.

Toutefois, le transfert de la plainte vers le Service d'inspection ne veut pas systématiquement dire que votre plainte fera l'objet d'une enquête.

En effet, conformément au principe de proportionnalité de l'enquête, l'étendue des actes d'enquête effectués par le Service d'inspection n'est pas identique pour toutes les plaintes qui lui sont transférées. En fonction notamment du contenu de la plainte et des pièces fournies par le plaignant, le Service d'inspection apprécie pour chaque cas concret quelles sont les actes d'enquête pertinents.

Dans le cadre d'une plainte, le Service d'inspection reçoit des pièces telles que par exemple des fichiers son, des affirmations, des photos, ou encore des copies d'emails (voir ci-dessous encadrés). En principe, le Service d'inspection les traitera comme une **simple indication** et en examinera la valeur probante en prenant également en compte l'explication possible.

Cette analyse « à décharge » sera donc effectuée en vue d'assurer la neutralité et l'objectivité de l'enquête.

Par exemple, si les pièces fournies à l'appui de votre plainte sont facilement contestables car trop anciennes, qu'elles consistent en une photo floue ou en une simple affirmation, le Service d'inspection en tiendra compte pour apprécier si une enquête plus approfondie est nécessaire.

L'utilisation des courriels (emails) comme preuve

Des courriels (emails) sont parfois communiqués comme pièces au Service d'inspection. Toutefois, lorsque ces emails sont communiqués sous un autre format (par exemple au format PDF ou Word), a fortiori sans en-tête ni date, leur valeur probante est contestable. La partie adverse risque notamment d'émettre des doutes sur leur authenticité.

Le Service d'inspection demandera donc, dans cette situation, une copie des courriels individuels sauvegardés dans un fichier (par exemple sous format .msg, format .html ou format .txt) sans aucune rédaction ou suppression de l'original.

e. Puis-je introduire un signalement anonyme en ma qualité de lanceur d'alerte ?

Si vous remplissez les conditions pour bénéficier de la protection offerte aux lanceurs d'alerte (voir point 2.4 de la présente Charte), vous pouvez, en cette qualité, introduire un signalement anonyme.

Un signalement sera considéré comme anonyme si l'APD et notamment le Service d'Inspection ne connaissent pas votre identité. Le dépôt d'un signalement anonyme se distingue de l'obligation faite à l'APD de protéger et ne pas divulguer l'identité de ce dernier. Dans cette dernière hypothèse, l'identité du lanceur d'alerte est connue par l'APD mais ne sera, en principe, pas divulguée aux parties concernées au moins durant la phase d'enquête (il s'agit du devoir de confidentialité).

Bien que la loi du 28 novembre 2022 autorise un lanceur d'alerte d'introduire un signalement anonyme, celui-ci peut être plus compliqué pour le Service d'Inspection à traiter sans pour autant vous offrir, en tant que lanceur d'alerte, une protection supplémentaire. En effet et bien que le signalement soit anonyme, il ne peut être exclu que la divulgation de votre identité se fasse de manière indirecte compte tenu du contexte spécifique de l'affaire (par exemple en raison de la communication ou de la consultation de certaines pièces relatives au dossier). Cette divulgation indirecte de votre identité est d'autant plus difficile à apprécier par le Service d'Inspection si celui-ci ne connaît pas l'identité de la personne à protéger.

Enfin, il existe des situations où l'anonymat/devoir de confidentialité demandé peut faire obstacle au traitement de votre signalement. Cela pourra notamment être le cas si le signalement concerne l'exercice d'un droit (ex. droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement, droit d'opposition, etc.) auprès d'un responsable du traitement. Cela pourra également être le cas si, compte tenu du contexte de l'affaire, vous êtes, par exemple, le seul employé ou faites partie d'une petite structure ; alors la confidentialité de votre identité ne pourra être garantie. Dans cette hypothèse et si vous vous opposez à la divulgation de votre identité, le Service d'Inspection pourra notamment classer le signalement sans suite.

5. Les suites d'une enquête

Lorsque l'inspecteur chargé du dossier et l'inspecteur général considèrent que l'enquête est terminée, ils rédigent un rapport qui est joint au dossier.

Le rapport contient notamment la décision prise par l'inspecteur général concernant la suite à donner à l'enquête.

5.1. Le rapport d'inspection

Lorsque l'inspecteur chargé du dossier et l'inspecteur général décident que l'enquête est terminée, un rapport d'enquête sera rédigé.

En pratique, le rapport contient les constatations effectuées par le Service d'Inspection durant l'enquête. Ces constatations peuvent être des constatations de violation ou de non violation d'une législation particulière, ou encore des constatations permettant de qualifier juridiquement les faits.

Le cas échéant le rapport mentionne aussi les circonstances aggravantes ou atténuantes ainsi que tout autre élément que le Service d'Inspection considèrera comme pertinent.

5.2. Quelles sont les suites possibles d'une procédure de contrôle ?

a. Le transfert du dossier au président de la Chambre Contentieuse

Une fois l'enquête terminée, l'inspecteur général peut notamment transmettre le dossier au président de la Chambre Contentieuse, l'organe contentieux de l'APD.

Cet organe est indépendant et peut prendre diverses décisions, dont celle de classer le dossier sans suite, transférer le dossier au parquet ou encore imposer des mesures administratives, dont des amendes, ou encore des injonctions.

b. Le transfert du dossier au parquet

L'inspecteur général peut également décider de transmettre le dossier au procureur du Roi lorsque certains faits peuvent constituer une infraction pénale.

c. Le transfert du dossier à une autorité de protection des données d'un autre état

L'inspecteur général peut également transmettre le dossier à une autre autorité de protection des données d'un autre Etat.

Cela peut notamment survenir lorsqu'au cours de l'enquête, il est constaté qu'une autre autorité de protection des données est compétente pour contrôler les faits concernés. Dans certaines circonstances, le dossier sera alors transféré dans le cadre de la procédure du guichet unique mise en place par le RGPD.

d. Le classement sans suite du dossier

L'inspecteur général peut également décider du classement sans suite d'un dossier. Il dispose à cet égard d'un pouvoir discrétionnaire (voir [arrêt 2022/AR/1085 du 1er mars 2023 de la Cour des marchés](#)). Il tient compte notamment mais pas exclusivement des critères établis dans la [Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse](#). Ce classement sans suite peut intervenir dans différentes situations, dont voici quelques exemples.

Le Service d'Inspection peut notamment classer sans suite un dossier lorsque le (la) plaignant(e) décide de ne pas répondre aux questions posées par le Service d'Inspection (voir le point 4.2.a. de la présente Charte) alors que ces réponses sont nécessaires au Service d'Inspection afin de pouvoir traiter la plainte ; ou si le plaignant déclare lui-même au cours de l'enquête que la plainte peut être clôturée (sans que le Service d'Inspection n'y soit toutefois obligé) ou encore s'il s'avère (après enquête complémentaire ou non) que l'APD n'est pas compétente.

Enfin, le Service d'Inspection a décidé d'utiliser également le classement sans suite comme une sorte d'outil stratégique, pour maîtriser la charge de travail croissante générée par les dossiers basés sur une plainte d'une part, et pour pouvoir gérer lui-même certains dossiers de manière plus spécifique en démarrant une enquête d'initiative d'autre part.

A cet égard, le Service d'inspection peut notamment classer un dossier sans suite si des résultats sont obtenus dès la phase d'inspection (par exemple si l'entreprise ou la personne contrôlée se met en conformité durant l'enquête).

6. Les principes de bonne conduite

6.1. Principes applicables aux inspecteurs

a. Respecter le principe de proportionnalité et de nécessité

L'inspecteur général et les inspecteurs doivent respecter le principe de proportionnalité et de nécessité. Concrètement, les enquêtes ne peuvent pas aller au-delà de ce qui est nécessaire compte tenu du dossier, mais le Service d'Inspection peut analyser d'initiative des éléments qui dépassent l'objet de la plainte. Ainsi, l'existence de violations limitées et mineures du RGPD ne justifie pas la saisie du matériel d'un responsable du traitement et une violation alléguée du RGPD ne peut pas en soi engendrer la prise de mesures provisoires.

b. Se comporter de manière professionnelle, neutre et courtoise

L'inspecteur général et les inspecteurs mènent leurs enquêtes de manière professionnelle, neutre et courtoise. Ils font preuve du respect nécessaire envers les personnes et/ou les organisations qui font l'objet de leur enquête et observent la législation applicable.

c. Agir avec diligence

Bien que la Loi APD ne prévoient pas de délais spécifiques pour clôturer les enquêtes d'inspection, celles-ci sont menées aussi rapidement et minutieusement que possible. Bien entendu, le fonctionnement du Service d'Inspection dépend non seulement de la complexité des dossiers et des priorités éventuelles (telles que mentionnées dans le Plan Stratégique de l'APD) mais aussi des moyens disponibles et de circonstances externes exceptionnelles (comme le retard et l'impossibilité de procéder à des enquêtes sur place en raison de la pandémie de COVID-19).

6.2. Comportement attendu des personnes sollicitées durant les enquêtes

a. Répondre aux questions posées par les inspecteurs avec loyauté et coopérer avec les inspecteurs

L'obligation de coopérer doit être respectée. Le Service d'Inspection s'attend à recevoir en temps opportun des réponses claires et complètes aux questions posées. Répondre de manière tardive, imprécise et/ou incomplète peut être considéré comme une violation de l'obligation de coopérer.

b. Communiquer les pièces et explications demandées dans des délais raisonnables

Dans ses enquêtes écrites, le Service d'Inspection mentionne toujours un délai de réponse clair. Ce délai de réponse doit être respecté et est fixé en fonction de la complexité du dossier et du nombre de questions. Pour certaines questions, le délai de réponse peut être plus court que pour d'autres, par exemple lorsqu'il s'agit de consulter le registre ou une politique de confidentialité, des documents qui devraient en principe pouvoir être présentés immédiatement. Il en va autrement pour des questions de fond concernant par exemple la sécurité d'un traitement spécifique.

Si pour une raison spécifique, un délai de réponse ne peut être respecté, une demande motivée écrite de prolongation de ce délai peut être adressée au Service d'Inspection avant l'expiration du délai de réponse imposé. La décision du Service d'Inspection concernant une éventuelle prolongation du délai de réponse sera communiquée au demandeur par écrit le plus rapidement possible.

c. Conserver une attitude neutre, professionnelle et courtoise pendant la durée du contrôle

Le Service d'Inspection compte sur une attitude neutre, professionnelle et courtoise des personnes et/ou des organisations qui font l'objet d'une enquête.

7. Législation applicable et liens utiles

Législation applicable :

- La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (notamment l'article 8) : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A12016P%2FTXT>
- Le RGPD : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02016R0679-20160504&from=EN>
- La Loi APD : <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2017/12/03/2017031916/justel>.
- La LTD : <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2018/07/30/2018040581/justel>.
- Législation spécifique, par exemple la Loi caméras : <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2007/03/21/2007000528/justel>.
- Le Règlement d'ordre intérieur de l'APD (ROI) : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/reglement-d-ordre-interieur-de-l-autorite-de-protection-des-donnees.pdf>
- La loi du 28 novembre 2022 sur la protection des lanceurs d'alerte au sein d'une entité juridique du secteur privé : <https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2022/11/28/2022042980/justel>
- Protocole d'accord entre l'Autorité de protection des données et le Médiateur fédéral concernant le traitement des signalements externes de violations : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/protocole-d-accord-concernant-le-traitement-des-signalements-externes-de-violations.pdf>
- Arrêté royal du 22 janvier 2023 consacrant l'Autorité de protection des données comme une autorité compétente pour recevoir les signalements des lanceurs d'alerte au sein d'une entité juridique du secteur privé : <https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2023/01/22/2023040158/justel>

Sites Internet utiles :

- L'APD : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>
- Je décide (concernant la protection de la vie privée pour les jeunes): <https://www.jedecide.be>
- Le Comité européen de la protection des données : <https://edpb.europa.eu>
- Le Contrôleur européen de la protection des données : <https://edps.europa.eu/fr>
- La Commission européenne – Protection des données : https://ec.europa.eu/info/law/law-topic/data-protection_fr